

Le Ministre

Monsieur Yves DÉTRAI GNE
Sénateur de la Marne
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
75291 PARIS CEDEX 06

Paris, le **02 SEP. 2022**

Réf. : 22-013515-D/ BDC-SCEM/ SL

Monsieur le Sénateur,

Vous avez appelé mon attention sur les modalités de vote par procuration en vigueur et sur les difficultés liées aux nouvelles modalités de prise en compte des procurations tardives.

À ce jour, aucune disposition du code électoral n'impose de date limite pour établir une procuration pour un scrutin. Comme vous le rappelez, il est donc possible d'établir une procuration pour une élection jusqu'au jour du scrutin inclus, et cela, qu'il s'agisse des procurations dématérialisées ou des procurations établies sur formulaire Cerfa papier.

En outre, la réforme, portée par l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité » et par le décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021 modifiant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et portant diverses modifications du code électoral, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et a été appliquée à l'occasion de l'élection présidentielle d'avril 2022. L'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a supprimé, pour l'établissement des procurations de vote, la condition d'attache du mandant et du mandataire dans la même commune. Un électeur peut ainsi voter par procuration pour un mandant qui n'est pas inscrit dans la même commune que lui. Le mandataire doit toutefois se rendre dans le bureau de vote du mandant. Cette réforme a été engagée aux fins d'élargir le vivier de mandataires potentiels et, ainsi, de faciliter l'exercice du droit de vote par procuration.

Cette réforme a pour corollaire la mise en œuvre d'une gestion centralisée des procurations dans le Répertoire électoral unique (REU). Cette gestion permet d'automatiser les contrôles de validité des procurations qui étaient préalablement réalisés par la commune et de mettre à jour automatiquement les listes d'émargement et les registres de procurations. Ces contrôles visent notamment à vérifier que mandant et mandataire sont inscrits sur les listes électorales et que les plafonds de procurations sont respectés. De plus, depuis le 3 janvier 2022, en raison de l'engagement de la phase 2 de la télé-procédure « Maprocuration », cette dernière est directement raccordée au REU. Les communes n'ont dès lors plus aucun contrôle à effectuer sur les procurations dématérialisées. À la suite de leur établissement par l'autorité habilitée (policier, gendarme, agent consulaire), les procurations valides sont transmises automatiquement aux communes qui en sont notifiées par le biais de leur logiciel de gestion des listes électorales.



Ainsi, dans le nouveau système de gestion centralisée des procurations, celles-ci doivent impérativement être contrôlées via le REU pour pouvoir être prises en compte le jour du scrutin, y compris lorsqu'elles sont transmises tardivement, c'est-à-dire après l'impression des listes d'émargement. En ce qui concerne les procurations établies via la télé-procédure, la commune doit consulter le REU (via le logiciel de gestion des listes électorales), afin de s'assurer de la validité de la procuration. En ce qui concerne les procurations établies via un formulaire Cerfa papier, la commune doit saisir les informations relatives à ces procurations dans son logiciel de gestion des listes électorales afin que les contrôles de validité puissent être effectués par le REU.

Pour autant, je tiens à souligner que le problème de prise en compte des procurations tardives préexistait à l'entrée en vigueur du nouveau système de gestion des procurations au 1^{er} janvier 2022. En effet, en l'absence de date limite pour l'établissement des procurations, celles-ci pouvaient déjà être établies via un formulaire CERFA au dernier moment, y compris le jour du scrutin. Dans ce cas, elles risquaient déjà de ne pas pouvoir être prises en compte par les communes du fait notamment des délais d'acheminement postaux. La seule différence avec la situation antérieure est que depuis le 1^{er} janvier 2022, si un CERFA de procuration arrive au bureau de vote le jour du scrutin, pour pouvoir être pris en compte de manière régulière, les informations qu'il contient doivent nécessairement être saisies dans le REU pour que la validité de la procuration soit contrôlée. De même, la vérification de la validité d'une procuration dématérialisée implique une consultation du REU. Les procurations tardives doivent ensuite être reportées de manière manuscrite sur la liste d'émargement.

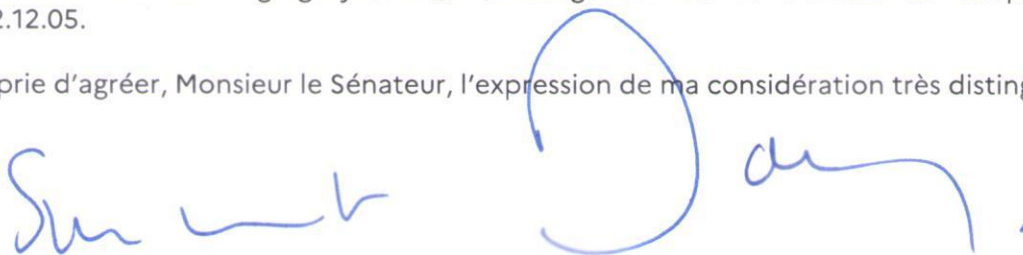
Pour votre complète information, en l'état, s'agissant des procurations établies via la télé-procédure « Maprocuration », un message d'information précisait aux électeurs, dès le vendredi précédant le scrutin présidentiel, qu'en raison des délais de traitement, leur procuration risquait de ne pas être prise en compte par la commune.

J'ai bien conscience des difficultés techniques et pratiques que cette réforme a pu engendrer pour les services des communes, notamment au sein des communes rurales, dans la mesure où toutes ne sont pas en capacité de consulter leur logiciel de gestion des listes électorales les jours de scrutin. C'est pour cette raison qu'il me semble important de fixer, en étroite concertation avec les associations d'élus, une date limite pour l'établissement des procurations, afin de mettre le cadre juridique en adéquation avec la réalité des contraintes des communes, et de rendre plus lisible les modalités d'établissement et de prise en compte des procurations pour les électeurs.

Enfin, afin que le vote demeure personnel et secret, il est impératif qu'une autorité habilitée s'assure de l'identité et du consentement du mandant qui souhaite confier une procuration de vote à un mandataire. C'est pourquoi le mandant doit à ce jour nécessairement présenter sa demande en personne devant un juge ou bien devant un officier ou un agent de police judiciaire habilité par un juge (article R.72-1 du code électoral). À moyen terme, la mise en place d'une identité numérique de niveau élevé permettra une dématérialisation totale de l'établissement des procurations.

Monsieur Grégory CANAL, conseiller parlementaire au sein de mon cabinet, reste à votre disposition à l'adresse mail suivante : gregory.canal@interieur.gouv.fr ou au numéro de téléphone suivant : 06.61.32.12.05.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de ma considération très distinguée.



Gérald DARMANIN